

Recommandation sur le port des titres de doctorat étrangers en Suisse

1. Doctorat dans l'Ordonnance du Conseil des hautes écoles relative à la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses

Actuellement se trouve en consultation une Ordonnance du Conseil des hautes écoles relative à la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses. Dans cette ordonnance sont réglés l'admission au troisième cycle d'études et la délivrance des titres.¹ En conséquence, l'admission aux études doctorales dans les hautes écoles universitaires requiert en principe un titre de master. Les titres de formation continue ne donnent pas accès au doctorat.

Les hautes écoles universitaires délivrent les titres suivants au troisième cycle d'études :²

- Docteur/Docteure (Dr, PhD) ; l'abréviation 'Dr' correspond à la traduction anglaise 'PhD'.³
- Docteur/Docteure en médecine et ès sciences (MD-PhD) et Dr. med., Dr. med. dent., Dr. med. vet. et Dr. med. chiro.

2. Bases juridiques au niveau fédéral et cantonal

2.1 La Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE)⁴

La LEHE se réfère au principe que la collectivité responsable de la haute école est aussi responsable de la protection des titres.⁵ Le titre 'Docteur' sans ajout, ou l'abréviation 'Dr', n'est pas protégé. L'utilisation d'un titre étranger n'est pas réglementée au niveau national.

¹ « Ordonnance du Conseil des hautes écoles relative à la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses » (ouverture de la consultation le 13 mars 2019). art. 9.

² Directive de Bologne, art. 10.

³ Commentaire sur la Directive de Bologne, art. 10.

⁴ <https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20070429/index.html>

⁵ Art. 62 alinéa 2 LEHE

2.2 Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)⁶

La LCD ne protège pas les titres eux-mêmes, mais leur utilisation déloyale dans la concurrence économique. Est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients.⁷ La protection contre les informations inexactes et trompeuses concernant le prestataire en tant que personne, y compris les titres incorrects, est garantie par les dispositions du droit civil et pénal.⁸

2.3 Droit cantonal

La législation de certains cantons universitaires considère comme infractions pénales les cas d'usurpation d'un titre académique. En vertu de ces lois, le fait de se désigner comme titulaire d'un diplôme universitaire sans droit ou de détenir un titre académique d'une institution qui n'est manifestement pas équivalent à celui d'une université d'Etat suisse constitue une infraction pénale.

swissuniversities

3. Recommandation de swissuniversities

Dans ce contexte, swissuniversities constate que (en l'absence d'une législation nationale) les titres étrangers délivrés par des universités reconnues par l'Etat dans le cadre d'un programme régulier d'études et de recherche peuvent être utilisés dans leur forme originale avec une référence supplémentaire à l'université qui les a délivrés. La décision d'utiliser ou non des abréviations (p. ex. Dr) et dans quelles circonstances pour le titre acquis, relève de la responsabilité de l'individu, compte tenu des exigences légales applicables.

⁶ <https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/19860391/>

⁷ art. 3 let. c en relation avec l'art. 2 LCD

⁸ art. 23 LCD